

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 11 janvier 2024 à 19h00**

**Date de convocation : 04/01/2024**

**Date d'affichage : 05/01/2024**

**Nombre de Conseillers :**

en exercice : 15

présents : 09

votant : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DEMELUN, Maire,

**Étaient présents :** M. DEMELUN Alain, Maire – M. ROUX Patrice, Adjoint au Maire – Mme MARCHAL Nathalie – M. BOURGEOIS Grégory – M. DUSSAUD Dominique – M. LEGOUGE Pierre – Mme DENIS Rose-Marie – Mme POMA Olga – M. CAYE Frédéric – Mme FLORENCE Marie-Thérèse – M. JOUSSE Frédéric, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés :** Mme DUFFAULT Annie, Adjointe au Maire - M. BOURGEOIS Grégory – Mme PORREAUX-MAQUART Séverine – M. CAYE Frédéric (pouvoir donné à Monsieur DEMELUN Alain)

**Absents :** Mme MEBTOUL Naouël

**Mme FLORENCE Marie-Thérèse a été élue secrétaire**

N°01-2024

**OBJET : Délibération autorisant le maire à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants, R153-15, et L300-6, relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R153-20 et R153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2018 et modifié le 15 février 2019.

CONSIDÉRANT que le projet décrit ci-après revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permet de construire une station d'épuration aux normes actuelles, au bénéfice du fonctionnement général des réseaux et installations d'épuration de la commune.

Que ce projet vise à étendre la zone UEa, affectée à la station d'épuration.

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- adaptation du projet d'aménagement et de développement durables,
- adaptation du zonage et du règlement applicables.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre de modalités de concertation préalable :

- Dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale elle entre dans le champ du "droit d'initiative". Ce droit a été introduit par l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Il permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable.

- Que les modalités de concertation préalables seront mises en œuvre au minimum sous la forme de mise à disposition du public des documents d'étude, avec d'un registre d'observations déposé à l'accueil de la Mairie.

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessitera ensuite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 077-217700541-20240111-202401-DE n d'une

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de plan d'urbanisme en révision partielle, en application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, a été l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. Autorise le maire à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
2. Indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
À la-Brosse-Montceaux, le 23/01/2024**

Le Maire,  
**A. DEMELUN**



**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Les formalités de publications ayant été effectuées le : 23/01/2024

Le Maire,

